

Gouvernement du Québec

Décret 265-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a pour mission de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et d'en assurer le respect, et ce, tant auprès des travailleurs que des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE, lors du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé une aide financière supplémentaire afin de renforcer ou de mettre en place des mesures liées à la prévention des agressions et du harcèlement sexuels;

ATTENDU QUE la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel a été confiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020, afin de permettre la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020, afin de permettre la mise en place du Programme d'aide à la sensibilisation des salariés et des travailleurs autonomes, incluant les artistes et les travailleurs culturels, en matière de harcèlement sexuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68207

Gouvernement du Québec

Décret 266-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;